

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-103 du 30 juin 1959 instituant une Commission technique chargée de suivre et de constater les opérations relatives à l'indemnisation des propriétaires privés locataire, ou usagers en vertu de droits coutumiers, des terrains à occuper par la Compagnie togolaise des mines du Bénin pour l'exploitation du gisement de phosphate qui lui est concédé.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (Titre IV notamment) et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953, plaçant sous le régime de la réserve certaines substances minérales de la première catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'Administration en matière de réglementation minière;

Vu les décrets n° 57-46 à 57-50 du 5 avril 1957 (J.O.T. du 9 avril 1957) accordant à la Société Minière du Bénin cinq concessions minières dans la région d'Hahotoé, Akoumapé (cercle d'Anécho);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les décrets n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 (J.O.T. du 2 mars 1959) accordant 12 concessions minières dans les cercles d'Anécho et de Tsévié à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (J.O.T. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (Centre Industriel de Kpémé);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

1/ — à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation du gisement de phosphates de chaux et d'alumine qui lui a été concédé dans les cercles d'Anécho et de Tsévié;

— à établir des rigoles, canaux, voies de communication (notamment voies ferrées, bâtiments, lignes de transport électrique, canalisations diverses) et tous ouvrages nécessaires à la mise en valeur du gisement, au transport du minéral, à son traitement, dans la zone comprise entre le gisement et le centre industriel de Kpémé, et à son embarquement;

— à l'implantation des bureaux et logements du personnel,

2/ — et à exécuter les travaux correspondants;

Vu le rapport du directeur des Mines et de la Géologie par intérim;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission technique chargée, en ce qui concerne les terrains dont l'occupation est déclarée d'utilité publique et d'urgence par le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 :

1°) de constater les accords amiables réalisés entre la C.T.M.B. et les propriétaires, occupants ou usagers notoires des terrains à occuper,

2°) de constater en cas de désaccords ou d'impossibilité d'accords (notamment absence d'ayants-droit ou contestation sur la validité des droits invoqués)

— l'état des lieux en cause et de fournir à leur sujet les éléments nécessaires au directeur des domaines pour fixer le plus tôt possible le montant de l'indemnité provisoire prévue à l'article 3, troisième alinéa du décret susvisé.

ART. 2. — La composition de la commission est fixée comme suit :

- MM.** — le Commandant de cercle intéressé, Président
— le Directeur des Mines et de la Géologie;
— le Directeur de l'Agriculture,
— le Directeur des Domaines,
ou leur représentant,
— deux députés du cercle intéressé,
— deux conseillers de circonscription de la subdivision intéressée,
— les Chefs des villages des régions intéressées.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au moment de la mise en place des nouveaux conseillers de circonscription, les deux conseillers précités seront remplacés par deux notables nommés par le Ministre d'Etat.

ART. 3. — La commission sera appelée à siéger en tout lieu, à l'occasion des demandes d'autorisation d'occupation effective, formulée par la C.T.M.B. en application des articles 1^{er} et 2 du décret précité du 21 mai 1959.

ART. 4. — La Commission siégera à l'initiative du directeur des Mines et de la géologie, sur convocation des membres par son Président.

Le directeur des Mines et de la géologie devra saisir le Président de la commission en vue de cette convo-

cation dès réception de la demande visée à l'article 3 ci-dessus, après qu'il l'aura reconnue régulière en la forme.

La commission devra être réunie quinze jours au plus tard après que le directeur des Mines et de la géologie aura saisi le Président.

Ce dernier invitera par voie d'affiches et de convocations les propriétaires ou réputés tels, occupants et usagers notoires des terrains intéressés ainsi que le directeur de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, à se présenter devant la commission.

ART. 5. — Pour chaque accord, désaccord ou impossibilité d'accord, la Commission établira sur le champ, en un nombre suffisant d'exemplaires, un procès-verbal de ses constatations, qui mentionnera le cas échéant, comme indiqué à l'article premier, le montant de l'estimation du directeur des domaines.

En cas d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au propriétaire, occupant ou usager notoire intéressé,
 - au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.,
 - au Commandant de cercle,
 - à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
 - au directeur des Mines et de la géologie,
 - au directeur de l'Agriculture,
 - au directeur des Domaines,
- ainsi qu'à chacun des autres membres de la Commission,

En cas de désaccord ou d'impossibilité d'accord, les exemplaires du procès-verbal seront remis :

- au directeur des domaines (deux exemplaires),
- au Commandant de cercle, qui en délivrera copie aux intéressés qui lui en feront la demande,
- à M. le Ministre d'Etat, (un exemplaire transmis par le Commandant de cercle),
- au directeur des Mines et de la géologie,
- au directeur de l'Agriculture,
- à chacun des autres membres de la Commission,
- au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 6. — La Commission clôturera ses travaux par un procès-verbal de ses opérations, en un nombre suffisant d'exemplaires :

- le premier exemplaire sera conservé par le Commandant de cercle,
- le deuxième, par le Ministre d'Etat, auquel il sera transmis par le Commandant de cercle,
- le troisième, par le directeur des Mines et de la géologie,
- le quatrième, par le directeur des domaines,
- le cinquième, par le directeur de l'Agriculture.

Les autres exemplaires seront remis à chacun des autres membres de la Commission ainsi qu'au directeur de l'exploitation de la C.T.M.B.

ART. 7. — L'arrêté ou le décret visé aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 59-88 du 21 mai 1959 interviendra sur le vu des procès-verbaux de constatations et de clôture mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8. — Le présent décret sera promulgué au *Journal officiel* de la République du Togo, et, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Fait à Lomé, le 30 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS

Le Ministre des Travaux Publics,

*Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications,*

P. AMEGEE.

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE.

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA.

*Le Premier Ministre, Ministre de la Justice,
Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan*

Hospice Coco

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKARE DJA

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-99 du :

19 juin 1959. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale, aux fins d'aménagement de jardins scolaires, une parcelle de terrain d'une surface de 1ha; 82 ares environ sis à Sokodé et faisant partie du titre foncier domanial n° 2875 du Territoire du Togo:

N° 59-101 du :

30 juin 1959 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de : huit millions cinq cent soixante treize mille trois cent soixante huit francs (8.573.368).